

189

(...)

Religieuses de moissac
merle afferme

Ce()jour d'huy **dix()septiesme**
du mois d **aoust mil six cens cinquante**
huict avant midy a **villemur** &a regnant
louis &a pardevant moy no(tai)re royal soubs(sig)né
et presans les tesmoins bas nommes dans
ma boutique a este en personne m(aître) **jean**
fontanier p(rest)bre et recteur de la paroisse
saint andre juridi(cti)on de **s(ain)t porquier** lequel
de gre en vertu de la procuration a luy
faite par m(aître) **jean de raoul** docteur et
avocat en cour **sindic du couvant des dames**
religieuses s(ain)te claire de moissac en date
du dix huictiesme may dernier receu par
pousolet no(tai)re dud(it) moissac exhibé et retiré
par led(it) sieur fontanier en original a f(air)e

.....
191

bail a ferme a **jacques merle laboureur**
de la paroisse **de la madelene** juridi(cti)on de
villemur presant et acceptant sçavoir est
des terres et vignes et preds dependant de **la metterie**
que lesd(ites) dames religieuses s(ain)te claire de
moissac ont au lieu nomme de courbetarn
dans la juridi(cti)on de villemur pour
quatre annees quy prandront leur
comancement ce jour d'huy et finiront a
pareil jour de l()année mil six cens soixante
deux dans lequel temps il fera quatre
recoltes aux terres vignes et preds dont la
premiere recolte des vignes se fera la p(rese)nt
année mil six cens cinquante huict et la
recolte des terres et preds la prochaine
et par ainsy la derniere année que sera
lad(ite) année mil six cens soixante deux
la recolte des vignes sera retiré moitié par lesd(ites)
religieuses et l()autre moitié par led(it) merle
com(m)e mettaier et ce moyenant la somme
de soixante livres pour chacune année
que led(it) merle sera tenu paier pour la
premiere année a la feste tousaints mil
six cens cinquante neuf et ainsy apres
les annees suivantes atandeu **au couvant**
desd(ites) dames religieuses a moissac et outre
ce et sans diminu(ti)on du prix dud(it) afferme

led(it) merle paiera les deniers royaux
et autres deniers quy s'imposeront sur
les posse(ssi)ons de lad(ite) metterie pendant
lesd(ites) quatre années ensamble l()oblie desd(ites)
posse(ssi)ons desquelles il usera en pere

.....
de famille et a la fin du terme il
ne sera point tenu laisser de grains
pour semer la portion et moitié desd(ites)
religieuses d()autant qu()il est obligé fournir
l()entiere semance la p(rese)nt année mais
bien promet avoir travaillées les terres
quy seroient en tour d()estre semées lad(ite) année
de facon de culture requises promettant
led(it) sieur fontanier aud(it) nom fere jouir
led(it) merle et luy dem(e)urer aux cas fortuits
de droict de mesme que monseigneur
l()evesque de montauban dem(e)ure a()ses
fermiers desquels cas fortuits survenans
led(it) fermier sera obligé fere d'()annonce huit
jour apres ausd(ites) dames religieuses autr[ement]
n()y pourra estre apres receu et a tenir
ce dessus lesd(ites) parties ont obliges et
submis leurs biens aux rigueurs de
justice et mesme led(it) merle sa
personne faict et recite es
presances de jean flandres et jean
tailhefer dud(it) villemur signes avec led(it)
sieur fontanier led(it) merle a dict ne sçavoir
et moy no(tai)re requis Fontanie, p(rese)nt

J. Flandres Tailhefer, p(rese)nt ?

Esteverin
not(aire)

[...] : *reliure serrée.*